

/SA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-194 du 3 Mai 1984

portant rétablissement de la Journée  
discontinue de travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU l'ordonnance N° 33/PR/MFPT du 28 septembre 1967 portant Code du Travail ;
- VU le décret N° 77-2 du 7 janvier 1977 portant institution de la journée continue de travail ;
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 avril 1984,

DECRETE :

Article 1er.- A compter du Lundi 2 Janvier 1984, la journée de travail sur toute l'étendue du Territoire National est une journée discontinue.

Article 2.- Les 40 heures hebdomadaires de travail se répartissent comme suit :

- du lundi au vendredi inclus :

\* Matin : De 08 heures à 12 H 30 (sans pause)

\* Après-midi : De 15 heures à 18 H 30 (sans pause).

Article 3.- Les horaires de travail dans le secteur du Commerce et autres cas spécifiques, seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, du Ministre du Commerce, du Ministre des Finances et du Ministre intéressé.

.../...

Article 4.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment le décret N° 77-2 du 7 Janvier 1977, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 3 Mai 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



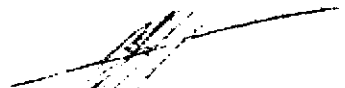
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail  
et des Affaires Sociales,

pour le Ministre des Finances  
absent, le Ministre de l'Enseigne-  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique, chargé de l'intérim,



Adolphe BIAOU



Armand MONTEIRO

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MTAS  
4 Directions du MTAS 15 MF 4 autres Ministères 20 IGE et ses  
sections 4 INSAE 2 DCCT-GDE CHANC.-ONEPI 3 DPE +DLC 4 BCP 2 -  
UNB-FASJEP 2 DB-DCF-DSDV-DTCP -DI 10 DEP et DAFA des Ministères 42 1-  
42 DSI des FAP 2 Cab. Militaire + Etats Majors 8 CEAP et Districts  
90 CCIB 2 JORPB 1.-